

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et  
BSG Resources (Guinea) SÀRL**

**c.**

**La République de Guinée**

**(Affaire CIRDI ARB/14/22)**

---

**ORDONNANCE DE PROCEDURE n°11**

**Questions après-audience**

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal  
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre  
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

M. Benjamin Garel

***Assistant du Tribunal***

Dr. Magnus Jesko Langer

---

7 juin 2017

## 1. Contexte

1. Du 22 mai au 1<sup>er</sup> juin 2017, le Tribunal a tenu à Paris une audience sur les moyens préliminaires et sur le fond.
2. Dans leurs soumissions écrites et durant l'audience, les Demanderesses ont fait valoir que les documents suivants sont falsifiés (les « Documents Contestés ») :

Document	Date	Pièce
(i) Protocole Pentler /Mme Touré de 2006	20 février 2006	R-24
(ii) Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré	Non-datée, legalisée le 21 juillet 2006	R-25
(iii) Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré	Non-datée, legalisée le 21 juillet 2006	R-26
(iv) Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007	20 juin 2007	R-27
(v) Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008	27 février 2008	R-28
(vi) Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008	28 février 2008	R-29
(vii) « Attestation de cession d'actions de Mme Touré à BSGR »	2 août 2009	R-269
(viii) Engagement de paiement Pentler envers Mme Touré	8 juillet 2010	R-30
(ix) Contrat Pentler/Matinda de 2010	3 août 2010	R-31
(x) Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré	Non-datée	R-32
(xi) Accord entre Pentler et Matina	3 août 2010	R-346

3. Il s'est également avéré que les originaux des Documents Contestés sont sous le contrôle du FBI, à l'exception des documents (vii) (Pièce R-269) et (xi) (Pièce R-346).
4. Au cours de l'audience, les Parties ont échangé des correspondances sur divers sujets, y compris sur la chaîne de contrôle des documents originaux et la situation de Mamadie Touré (voir, en particulier, la lettre des Demanderesses en date du 28 mai 2017 et la lettre de la Défenderesse du même jour annexant une déclaration de l'agent du FBI Christopher Martinez, admise dans le dossier de la procédure comme pièce R-587).
5. Le 31 mai 2017, le Tribunal a demandé aux Parties leur position quant à la nécessité (i) d'entendre Mamadie Touré comme témoin et (ii) d'expertiser les Documents Contestés afin d'en vérifier l'authenticité.
6. Après avoir étudié la position des Parties, le Tribunal a informé les Parties à l'audience que (i) il n'entendrait pas Madame Touré comme témoin compte tenu des questions tenant aux droits de la défense soulevées par les Demanderesses et des difficultés d'ordre pratique soulevées par la Défenderesse, et (ii) il avait l'intention de nommer un expert pour examiner les originaux des documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus (l'« Inspection des Documents »).
7. La présente Ordonnance porte sur les questions après-audience évoquées à la fin de l'audience et sur les premières mesures procédurales destinées à mettre en place l'Inspection des Documents.

## **2. Correction et caviardage des transcriptions**

8. Conformément au paragraphe 22.3 de l'Ordonnance de procédure n°1 (« OP1 »), les Parties devront se mettre d'accord sur les corrections des transcriptions dans les **30 jours** suivant la dernière des dates de réception de l'enregistrement sonore et des transcriptions.
9. Dans ce délai, les Parties devront également tenter de se mettre d'accord sur les passages des transcriptions qui sont protégés au sens de l'Ordonnance de procédure n°2 (« OP2 ») et de l'article 6(3)(iii) de la version consolidée du Règlement de la CNUDCI sur la transparence tel que modifié par l'OP2.

10. En cas de désaccord sur les corrections ou caviardages, le Tribunal décidera.
11. Une fois finalisée, la version caviardée des transcriptions sera mise à la disposition du public sur le site internet du CIRDI, conformément à l'article 12(iii) de l'OP2.

### **3. Enregistrement audiovisuel**

12. Conformément au paragraphe 14(i) de l'OP2, un enregistrement audiovisuel de l'audience a été effectué. Dans la mesure où le flux vidéo diffusé pendant l'audience a été modéré conformément aux protocoles relatifs à la protection de documents et informations confidentiels, le CIRDI mettra l'enregistrement audiovisuel à la disposition du public sur le site du CIRDI dès que l'enregistrement aura été finalisé par le Secrétariat.

### **4. Inspection des documents**

#### **4.1. Chaîne de contrôle et accès aux Documents Contestés**

13. Au plus tard le **16 juin 2017**, la Demanderesse devra fournir des informations sur (i) la chaîne de contrôle des originaux des Documents Contestés ; et (ii) la méthode d'accès à ces originaux pour les besoins de l'Inspection des Documents.
14. Les Demanderesses commenteront ces informations au plus tard le **26 juin 2017**.

#### **4.2. Déclaration de témoin de Monsieur Noy dans l'arbitrage LCIA**

15. Les Parties indiqueront au Tribunal au plus tard le **16 juin 2017** si elles ont été en mesure de trouver un accord de confidentialité aux termes duquel la déclaration de témoin de Monsieur Noy dans l'arbitrage LCIA pourrait être produite dans cet arbitrage.

#### **4.3. Identification d'un expert nommé par le Tribunal**

16. Parallèlement aux étapes décrites ci-dessus, le Tribunal s'efforcera d'identifier un expert indépendant pour examiner les Documents Contestés et établir un rapport détaillant sa méthode et ses conclusions. Il soumettra le nom et le CV de l'expert proposé aux Parties, qui seront invitées à fournir leurs commentaires.

#### **4.4. Acte de mission de l'expert**

17. Dès que possible, le Tribunal soumettra aux Parties, qui seront invitées à le commenter, un projet d'acte de mission de l'expert qui traitera de la procédure d'inspection, du dépôt du rapport, des frais de l'expert, et de tout autre sujet relatif à l'Inspection des Documents.

#### **5. Mémoires après-audience**

18. A la suite de l'Inspection des Documents, les Parties soumettront leurs mémoires après-audience portant à la fois sur les preuves recueillies lors de l'audience de mai-juin et sur les conclusions issues de l'Inspection des Documents, conformément aux instructions qui seront transmises en temps utile.

Pour et au nom du Tribunal

[SIGNED]

---

Gabrielle Kaufmann-Kohler  
Présidente du Tribunal